

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS46/13
26 novembre 1999

(99-5131)

Original: anglais

BRÉSIL – PROGRAMME DE FINANCEMENT DES EXPORTATIONS POUR LES AÉRONEFS

Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 23 novembre 1999, adressée par la Mission permanente du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le Canada demande que l'Organe de règlement des différends tienne une réunion extraordinaire le 3 décembre 1999 afin d'examiner le point ci-après:

Brésil - Programme de financement des exportations pour les aéronefs

- Demande du Canada relative à la détermination de la compatibilité des mesures de mise en œuvre

Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté tous les deux, dans le cadre de ce différend, que les mesures brésiliennes en cause constituaient une violation de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"). Le 20 août 1999, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel qu'il a été modifié par l'Organe d'appel. Parmi d'autres recommandations et décisions, l'ORD recommande que le Brésil mette ses mesures dont l'incompatibilité avec l'Accord SMC a été constatée en conformité avec les dispositions de cet accord et retire ses subventions PROEX à l'exportation pour les aéronefs régionaux dans un délai de 90 jours, c'est-à-dire pour le 18 novembre 1999.

Le 16 novembre 1999, le Canada et le Brésil ont procédé, à Sao Paulo, à des consultations qui ont porté, entre autres, sur les mesures que le Brésil entendait prendre pour mettre en œuvre les recommandations de l'ORD. Le 19 novembre 1999, le Représentant permanent du Brésil auprès de l'OMC a porté à la connaissance du Président de l'ORD et a annoncé à une réunion de l'ORD tenue le même jour les mesures que son pays avaient prises et/ou entendait prendre pour mettre en œuvre les recommandations de l'ORD. Dans sa lettre, il déclarait: "Le Brésil a effectivement mis en œuvre les recommandations de l'ORD (...)".

Conformément à la décision de l'Organe d'appel, le Brésil devait retirer ses subventions PROEX à l'exportation, en ce qui concerne tant les aéronefs non encore livrés qui seraient livrés conformément à des contrats passés avant le 18 novembre 1999 que les contrats passés à compter de cette date et les livraisons qui seraient effectuées en vertu de ces contrats. Selon le Canada, dans la communication qu'il a faite à l'ORD le 19 novembre 1999, le Brésil n'a pas donné de renseignements suffisants pour démontrer qu'il se conformait aux recommandations et décisions dans l'un et l'autre cas, et, en particulier, au sujet de ses intentions pour ce qui est de la mise en œuvre des

recommandations de l'ORD concernant les aéronefs régionaux à livrer après le 18 novembre 1999 en vertu de contrats de vente passés avant cette date.

Au vu de ce qui précède, il y a un désaccord entre le Canada et le Brésil sur la question de savoir si, en fait, les mesures que le Brésil a prises pour se conformer aux décisions et recommandations adoptées par l'ORD le 20 août 1999 lui permettent de se conformer aux dispositions de l'Accord SMC et entraînent le retrait des subventions PROEX à l'exportation pour les aéronefs régionaux.

Le Canada demande que cette question soit portée devant le groupe spécial initial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il demande également que le Groupe spécial constate que le Brésil n'a pas pris de mesures pour se conformer pleinement aux décisions et recommandations adoptées par l'ORD le 20 août 1999. Il demande que le Groupe spécial constate en particulier que, contrairement à ce qui est stipulé dans le rapport de l'Organe d'appel et dans le rapport du Groupe spécial tel qu'il a été modifié par l'Organe d'appel, le Brésil n'a pas retiré les subventions PROEX à l'exportation appliquées aux aéronefs à livrer après le 18 novembre 1999 en vertu de contrats de vente passés avant cette date.

Le Canada et le Brésil sont parvenus à un accord au sujet des procédures qui seront applicables pour les travaux en l'espèce conformément aux articles 21 et 22 du Mémoire d'accord et à l'article 4 de l'Accord SMC. Cet accord est joint à la présente communication.

ANNEXE

BRÉSIL – PROGRAMME DE FINANCEMENT DES EXPORTATIONS POUR LES AÉRONEFS

L'Organe de règlement des différends a adopté le 20 août 1999 le rapport du Groupe spécial et le rapport de l'Organe d'appel concernant ce différend.

Parmi d'autres recommandations et décisions, l'ORD a recommandé que le Brésil mette ses mesures dont l'incompatibilité avec l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) avait été constatée en conformité avec les dispositions de cet accord et qu'il retire les subventions PROEX à l'exportation pour les aéronefs régionaux dans un délai de 90 jours, soit pour le 18 novembre 1999.

Il y a un désaccord entre le Canada et le Brésil au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord).

Le Canada et le Brésil sont parvenus à l'accord ci-après au sujet des procédures qui seront applicables pour les travaux en l'espèce conformément aux articles 21 et 22 du Mémoire d'accord et à l'article 4 de l'Accord SMC:

1. Le 23 novembre 1999, le Canada demandera que cette question soit portée devant le groupe spécial initial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Il demandera que l'ORD tienne une réunion le 3 décembre 1999 et le Brésil ne fera pas objection à la tenue de cette réunion.
2. À la réunion de l'ORD tenue en réponse à la demande du Canada, le Brésil acceptera l'établissement d'un groupe spécial d'examen au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord et ne soulevra aucune exception de procédure contre l'établissement d'un tel groupe spécial.
3. Le Brésil et le Canada coopéreront de manière que le groupe spécial d'examen réuni au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord soit en mesure de distribuer son rapport dans un délai de 60 jours à compter de son établissement. Le Canada ne demandera pas l'autorisation de suspendre des concessions avant la distribution du rapport au titre de l'article 21:5.
4. Ni le Brésil ni le Canada n'élèveront d'objection à une demande visant à ce que l'ORD se réunisse pour examiner le rapport qui pourrait lui être présenté au titre de l'article 21:5 en vue de l'adopter. S'il est constaté, dans ce rapport, que le Brésil ne s'est pas conformé aux recommandations ou décisions de l'ORD, aucune des deux parties ne s'opposera à ce que l'ORD examine une demande du Canada à l'effet d'être autorisé à suspendre des concessions conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord et/ou à l'article 4.10 de l'Accord SMC, à condition, toutefois, que le Brésil puisse demander que la question soit soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.
5. Conformément à la note de bas de page 6 relative à l'article 4 de l'Accord SMC, le Brésil et le Canada conviennent que le délai pour que l'ORD prenne une décision au titre de la première phrase de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sera de 15 jours à compter de la distribution du rapport conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, et que le délai spécifié à

la troisième phrase de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord pour mener à bien l'arbitrage sera de 30 jours à compter de la date à laquelle la question aura été soumise à arbitrage.

6. Le texte du présent accord sera immédiatement communiqué au Président de l'ORD pour distribution à tous les Membres de l'OMC.

ADOPTÉ à Genève le 23 novembre 1999.

(signé)

S.E. M. Celso Amorim

Ambassadeur

Représentant permanent du Brésil

auprès de l'Organisation mondiale du commerce

(signé)

S.E. M. Sergio Marchi

Ambassadeur

Représentant permanent du Canada

auprès de l'Organisation mondiale du commerce
